

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REMOLY

7 BELVEDERE DE LA BOURDINIÈRE
69590 Saint-Symphorien-sur-Coise

Références : UDR-SSDAS-25-66-CR
Code AIOT : 0003204066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement REMOLY implanté 7 BELVEDERE DE LA BOURDINIÈRE 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le suivi des constats établis lors de la visite d'inspection du 25 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOLY
- 7 BELVEDERE DE LA BOURDINIÈRE 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
- Code AIOT : 0003204066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Remoly a deux activités principales:

- La location de concasseur, cribleuse, unité de chaulage, pelle 21T avec broyeur béton.
- L'accueil, le tri, le recyclage, le concassage et criblage, le négoce de matériaux issus de déchets non dangereux inertes.

Le site de Saint Symphorien, basé au sein de la zone d'activité, dispose d'une plateforme de 12 000 m² dédiée au stockage et recyclage de matériaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 25/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site et ses abords sont propres et bien tenus (pas de traces de poussières).

Les eaux de ruissellements sont dirigées et récupérées dans 3 bassins de récupération fonctionnels le jour de l'inspection.

L'activité du site est ciblée sur les chantiers locaux et aucun déchet non inerte, non trié, n'a été observé lors de la visite du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets. Chaque lot fait l'objet d'un "bon d'enregistrement" à son arrivée sur site.
Le site ne dispose pas de système de pesée. Les volumes des lots sont donc enregistrés par type/taille de camion.
Les déchets acceptés proviennent essentiellement de chantiers d'aménagement locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à compléter les informations enregistrées lors de l'accueil d'un lot et notamment à préciser la localisation des chantiers (adresse précise, lieu-dit, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un **registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.**

Constats :

L'exploitant a indiqué que les déchets inertes sortant ont pour destination principale le site des Carrières de la Loire ou peuvent être utilisés en remblai sur certains chantiers locaux d'aménagement. Il a été rappelé lors de l'inspection qu'il appartient au producteur de déchet de s'assurer que le site de réception de ses déchets inertes est légalement autorisé à le faire (au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme).

Les autres déchets triés sont placés dans des bennes et envoyés en filières adaptées.

Il a été demandé à l'exploitant de formaliser un registre des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser un registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. (...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est situé dans une zone artisanale relativement isolée des habitations. L'autre activité de l'entreprise est la location de machines sur des chantiers. Le site pour son activité de recyclage de déchet inerte, procède donc à quelques campagnes de concassage par an, lors de période de disponibilité des machines. Les émissions de poussières sont donc limitées, ce que confirme les constats sur site; le site est bien tenu. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection n'avoir cependant procédé à aucune campagne de mesures de poussières ou de bruit.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesure des émissions de poussières et de bruit lors de la prochaine campagne de concassage et de transmettre les résultats sous 15 jours au service de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois